



N° 26.DS.203

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement COURSE PEDESTRE "LA SEVANAISE", vendredi 1^{er} mai 2026

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.130-10/I-4, R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal 12.DRCI.355 portant sur les mesures de lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal de dérogations aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage, 15.DRCI.567 ;

Vu l'arrêté du Maire n°26.DGS.137 en date du 06/02/2026 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Genin, Conseiller Municipal, délégué à la sécurité, prévention, circulation, plan et développement du vélo, cyclotourisme, Parc Naturel Régional du Luberon, Comité Communal Feux et Forêt, occupation du domaine public et correspondant incendie et secours;

Vu la demande déposée par l'association la Sévanaise afin d'organiser la course pédestre "La Sévanaise" sur un circuit routes et chemins sur la commune de Pertuis.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à garantir l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association La Sévanaise organise la course pédestre « La Sévanaise » sur un circuit routes et chemins sur la commune de Pertuis, au départ du Sévan Parc Hôtel, route de la Bastidonne, le vendredi 1^{er} mai 2026 entre 9h et 14h.

ARTICLE 2 : Afin de ne pas gêner le déroulement de l'épreuve, la circulation et le stationnement sont interdits du jeudi 30 avril 2026 à 18h jusqu'à vendredi 1^{er} mai 2026 à 12h30, sur la zone suivante : Chemin empierré et abords de ce chemin reliant le Chemin de la Loubière au Chemin des Vagues, au niveau du Vallat de Galance.

ARTICLE 3 : Les dispositions portées aux articles 2 ne concernent pas les véhicules d'incendie, de secours et de police, sécurité EDF/GDF et médecin de garde, ni ceux de l'organisation.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation seront mis en place par le service de la Direction des Affaires Culturelles, afin de matérialiser la réglementation sus-indiquée, au minimum 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction à l'article 2 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II, 10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 3 mars 2026
Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal, délégué à la sécurité,
prévention, circulation.
Pierre GENIN.



Pierre GENIN
Elu CTM - Occupation du domaine
Public
9 mars 2026

Affiché le 09/03/2026